



Arrêt

**n° 114 705 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2013, par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 27 mai 2013.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate qu'une erreur s'est glissée dans l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

2. Il convient, par conséquent, d'ordonner le renvoi de l'affaire au rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT